

**Arrêté du 18 février 1985
portant mutation d'un permis d'exploitation de mines**

Par arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 18 février 1985, la mutation du permis d'exploitation de mines d'étain et substances connexes dit « Permis de Quily » (Morbihan), institué par arrêté du 3 mars 1981, est autorisée au profit de la Société armoricaine de recherches et d'exploitation minières, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'opération ou préjuge la valeur de la mine.

Arrêté du 20 février 1985 relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, notamment ses articles 13, 16 et 17 ;

Vu l'avis en date du 7 février 1985 de la commission centrale des appareils à pression ;

Sur la proposition du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux bouteilles en acier équipant les appareils respiratoires autonomes de plongée sous-marine lorsqu'elles sont utilisées dans des conditions qui leur rendent applicables les dispositions du décret du 18 janvier 1943 susvisé au titre de son article 1^{er} (5, a) : (bouteilles dont la pression effective de la phase gazeuse peut excéder quatre bars et pour lesquelles le produit de la pression effective maximale exprimée en bar par la contenance exprimée en litres excède le nombre quatre-vingts).

Art. 2. - Nonobstant les dispositions de l'article 13 (§1) de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé, le délai maximal qui peut s'écouler entre deux épreuves successives est ramené de cinq à deux ans pour les bouteilles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. - La fréquence des visites entre épreuves visées à l'article 16 de l'arrêté du 23 juillet 1943 doit notamment prendre en compte le risque de corrosion lié à l'introduction éventuelle d'eau dans les bouteilles.

Art. 4. - L'article 2 du présent arrêté entre en vigueur :

- le 1^{er} juin 1985 pour les bouteilles dont la dernière épreuve réglementaire a été effectuée avant le 1^{er} juin 1982 ;
- le 1^{er} juin 1986 pour les autres bouteilles.

Art. 5. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

L'ingénieur en chef des mines,

D. PETIT

Arrêté du 20 février 1985 portant modification de l'arrêté du 6 décembre 1982 portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1982 portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression en date du 7 février 1985 ;

Sur la proposition du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 6 décembre 1982 susvisé est modifié comme suit :

1^o A l'article 14, il est ajouté l'alinéa suivant :

« § 4. Le constructeur ou le réparateur d'une canalisation de vapeur ou d'eau surchauffée doit prendre toutes mesures pour éviter que la température à proximité de celle-ci ne puisse nuire à la bonne conservation d'autres ouvrages, notamment de canalisations non métalliques destinées au transport, ou à la distribution de gaz combustible. »

2^o L'article 26 est remplacé par l'article suivant :

« Pour les canalisations non visées à l'article 25 (§ 1) ci-dessus, les dispositions de l'article 17 du présent arrêté sont applicables :

« - à partir du 1^{er} janvier 1988 pour les canalisations utilisées au transport de l'eau surchauffée ;

« - à partir du 1^{er} janvier 1985 pour les canalisations utilisées au transport des autres fluides visés à cet article. »

Art. 2. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

L'ingénieur en chef des mines,

D. PETIT

Arrêté du 20 février 1985 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1983 portant codification des règles de conformité des caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés à la norme NF S 56-200 (édition d'août 1982) sur la prévention des risques d'incendie et d'asphyxie dans les caravanes et autocaravanes

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, Vu la loi du 24 mai 1941 sur la normalisation et le décret du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1983 portant codification des règles de conformité des caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés à la norme NF S 56-200 (édition d'août 1982) sur la prévention des risques d'incendie et d'asphyxie dans les caravanes et autocaravanes ;

Vu l'avis en date du 8 janvier 1985 du comité technique de la distribution du gaz,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 19 septembre 1983 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés fabriqués ou importés antérieurement au 1^{er} mars 1984 et non conformes au présent arrêté pourront être mis en circulation jusqu'au 30 juin 1985. »

Art. 2. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

L'ingénieur en chef des mines,

D. PETIT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 31 décembre 1984 relatif au budget du Centre national d'enseignement par correspondance pour l'exercice 1985

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, en date du 31 décembre 1984, le budget primitif du Centre national d'enseignement par correspondance (C.N.E.C.) pour l'exercice 1985 est arrêté en recettes et en dépenses d'une somme nette de 301 536 402 F.

Arrêté du 14 janvier 1985 relatif au budget du Centre national des œuvres universitaires et scolaires pour 1984

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale en date du 14 février 1985, le budget 1984 du Centre national des œuvres universitaires et scolaires est modifié une deuxième fois en recettes et en dépenses d'un montant de 13 814 549 F.